

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous - direction des pêches maritimes
Bureau de la ressource, de la réglementation
et des affaires internationales
Adresse : 3, place Fontenoy
75700 Paris 07 SP

Suivi par : Marie-Claude Brun
Tél 01 49 55 82 74
Mel : marie-claude.brun@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE
DPMA/SDPM/N2007-9628
Date: 01 août 2007

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Complément à la note de service concernant l'instruction des demandes de « Permis de pêche spécial thon rouge atlantique ».

Mots-clés : Permis de pêche spécial ; thon rouge.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

Règlement n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicable dans les eaux et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

Règlement (CE) n°643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n°41/2007 du Conseil, en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté Européenne ;

Arrêté 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Arrêté du 10 février 1984 déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Note de service DPMA/SDPM/N2007-9625 du 23 juillet 2007.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
DRAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord - Méditerranée – Outre-Mer DDAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord - Méditerranée – Outre-Mer DAM – SDSI	SDPM – BCP SDPM – BEP SDA – BCS GE-CFDAM DAM – LM3 IFREMER CROSS d'Atlantique – Manche – Mer du Nord – Méditerranée – Outre-Mer

1 CONTEXTE

La note de service DPMA/SDPM/N2007-9625 du 23 juillet 2007 concernant l'instruction des demandes de « Permis de pêche spécial thon rouge atlantique » prévoit la délivrance des PPS définitifs à compter du 31 août 2007 par les DRAM et DDAM concernées. La présente note de service précise les modalités d'édition qui devront être appliquées dans l'attente de la mise à disposition de l'application informatique OCTOPUS.

2 DELIVRANCE DES PPS

2.1. le demandeur est sur la liste des producteurs et des navires autorisés à exercer des captures de thon rouge.

Cette liste sera mise à disposition des DRAM sous format électronique (Excel) et comportera les informations suivantes :

- OP
- identifiant du navire
- quartier
- nom du navire
- catégorie d'engin
- catégorie de pêche
- nom de l'armateur

La DPMA mettra également à disposition des DRAM le document type de PPS sous format électronique (Word)

Les numéros de PPS prévus devront être distribués par le service éditeur de ce document sous le format suivant :

TRA - 2007 – « identifiant service éditeur » - « identifiant du navire » – « numéro d'ordre »

« Identifiant service éditeur » : code administratif à deux chiffres de la région

« Identifiant du navire » : immatriculation du navire à six chiffres

« Numéro d'ordre » : attribué par le service éditeur qui aura toute latitude pour le faire.

Les listes des PPS édités devront être transmises par les DRAM à la DPMA pour notification à la Commission des Communautés Européennes. Dès confirmation par la DPMA de l'inscription du navire par la Commission sur les listes des navires autorisés de la CICTA, le « PPS thon rouge atlantique » peut être délivré au producteur par le service compétent.

2.1. le demandeur n'est pas sur les listes des producteurs et des navires autorisés à exercer des captures de thon rouge.

Le producteur du navire doit déposer auprès de la DDAM compétente :

- une demande de transfert d'antériorité (cf. annexe 4 de la note de service DPMA/SDPM/N2007-9625), accompagnée d'un accord de cession (cf. annexe 3 de la note de service DPMA/SDPM/N2007-9625) dans le cas où le navire donneur est identifié.
- Une demande de PPS (cf. annexe 2 de la note de service DPMA/SDPM/N2007-9625)

La DDAM transmettra l'ensemble du dossier à la DRAM pour envoi à la DPMA qui le traitera conformément aux règles établies dans la note de service DPMA/SDPM/N2007-9625.

La DPMA inscrira tous les navires pour lesquels la demande de transfert aura reçu un avis favorable sur la liste des navires autorisés pour notification à la Commission des Communautés Européennes. Dès confirmation par la DPMA de l'inscription du navire par la Commission sur les listes des navires autorisés de la CICTA, le « PPS thon rouge atlantique » peut être édité et délivré au producteur par le service compétent.

Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Christian Ligeard